Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 033-213302565-20261019-2026_ARR_105-AR

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUDON-MÉDOC

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ARR2026/105

**Portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de la Communauté de communes Médoc Estuaire, en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUDON-MÉDOC**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 184-1 et les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre V ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 581-3-1 ;

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté de communes Médoc Estuaire ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 23 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Médoc Estuaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 5211-9-2 du CGCT organise, dans les domaines qu'il énumère et sous réserve des compétences effectivement exercées par l'établissement ou le groupement compétent, le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police spéciale des maires au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement ;

**CONSIDÉRANT** que le III du même article permet au maire de s'opposer, dans les conditions et délais qu'il prévoit, au transfert ou à la reconduction du transfert de ces pouvoirs de police spéciale ;

**CONSIDÉRANT** la volonté du maire de conserver l'exercice des pouvoirs de police spéciale relevant de sa compétence dans l'ensemble des domaines mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, dans la mesure où les conditions légales de leur transfert sont réunies

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213302565-20261019-2026_ARR_105-AR

**Article 1 – Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale**

En application du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Ludon-Médoc s'oppose expressément au transfert ou à la reconduction du transfert à la présidente de la Communauté de Communes Médoc Estuaire de l'ensemble des pouvoirs de police spéciale mentionnés au A du I de cet article, dans les domaines suivants :

**1. Police spéciale de l'assainissement**

Les attributions permettant de réglementer l'activité d'assainissement, dans les conditions prévues par le Code de la santé publique et l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

**2. Police spéciale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

Les attributions prévues à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relatives aux aires d'accueil et aux terrains de passage des gens du voyage.

**3. Police spéciale de la circulation et du stationnement**

Les prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement prévues aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du CGCT, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-9-2 du même code.

**4. Police spéciale relative aux autorisations de stationnement des taxis**

Les prérogatives relatives à la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, prévues à l'article L. 2213-33 du CGCT.

**5. Police spéciale de la publicité**

Les prérogatives en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes, prévues par le Code de l'environnement, notamment son article L. 581-3-1.

**7. Police spéciale de l'habitat**

Les prérogatives prévues à l'article L. 184-1 du Code de la construction et de l'habitation et au chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code, relatives notamment à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations.

La présente opposition s'applique à chacun de ces domaines, dès lors que les conditions légales du transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement compétent sont réunies.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213302565-20261019-2026_ARR_105-AR

**Article 2 – Portée de l'opposition**

La présente opposition concerne l'ensemble des pouvoirs de police spéciale énumérés à l'article 1er.

Elle ne remet pas en cause l'exercice, par la Communauté de Communes Médoc Estuaire, des compétences qui lui ont été régulièrement transférées.

Elle est sans incidence sur les pouvoirs de police générale du maire, notamment ceux prévus à l'article L. 2212-2 du CGCT.

**Article 3 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, conformément aux dispositions du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le cas échéant, il sera également notifié au président de tout autre groupement de collectivités territoriales compétent auquel les dispositions précitées sont applicables.

**Article 4 – Exécution et publicité**

La directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, publié selon les modalités réglementaires applicables et notifié aux destinataires mentionnés à l'article 3.

**Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification applicables.

**Fait à Ludon-Médoc, le 19 octobre 2026**

**Le Maire,**




**Philippe DUCAMP**